I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/83 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1983

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1037/82 prévoit que, à condition que le développement normal des prix sur le marché ne soit pas perturbé, la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire est assurée par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté si les quantités se trouvant en stocks publics ne suffisent pas pour effectuer la livraison ou ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière; que, étant donné que la condition en matière de qualité se voit remplie et que les quantités concernées ne sont pas suffisamment importantes pour perturber le développement normal des prix sur le marché, il convient de faire appel à l'achat sur le marché pour assurer la fourniture de lait écrémé en poudre;

considérant que le volume du programme d'aide alimentaire exige un rythme ininterrompu de livraisons et que le délai usuel nécessaire pour procéder effectivement à la livraison est de plusieurs mois; qu'il est probable que la Commission, au cours de la campagne laitière 1982/1983, soit amenée à fixer des montants maximaux relatifs à des livraisons à effectuer au cours de la campagne 1983/1984;

considérant que, dans ces conditions, étant donné le lien étroit existant entre, d'une part, le prix de marché du beurre et du lait écrémé en poudre et, d'autre part, le prix d'intervention de ces produits, il est à craindre qu'une attitude hésitante prévaudrait parmi les intéressés avant que la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires ne soit connue; que, dans cette situation d'incertitude, l'expérience acquise a démontré que plusieurs intéressés préfèrent ne pas soumettre d'offres tandis que d'autres soumissionnent sur la base de prévisions erronées et divergentes et par conséquent prennent le risque que leur offre ou bien ne soit pas acceptée, ou bien ne leur

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 5.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

occasionne des pertes importantes les conduisant ultérieurement à renoncer à l'exécution de l'opération pour laquelle ils ont été déclarés adjudicataire ou contractant de gré à gré; que, pour susciter des offres et pour s'assurer que celles-ci ne soient pas calculées sur des bases fictives interdisant toute appréciation objective, il se révèle nécessaire d'augmenter, lors du paiement, le montant des offres retenu pour des livraisons à effectuer dans la campagne 1983/1984, en fonction de la modification des prix d'intervention, exprimés en monnaie nationale, résultant des décisions du Conseil pour la campagne 1983/1984;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Toutefois, pour les fournitures de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté et dont le délai de livraison visé au point 9 de l'annexe I est postérieur à la fin de la campagne 1982/1983, le montant des offres, résultant de l'application de la procédure visée au point 12 de l'annexe I, est augmenté lors du paiement de la modification du prix d'intervention, exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'offre a été introduite, suite à la décision du Conseil relative aux prix communs agricoles et aux mesures agri-monétaires pour la campagne 1983/1984. L'adjudicataire ne peut bénéficier de cette disposition qu'à partir du septième jour suivant le début de la campagne 1983/1984 et s'il apporte la preuve que le lait écrémé en poudre a été fabriqué après l'entrée en vigueur des nouveaux prix d'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	règlement (CEE) n° 1037/82 (programme 1982)		
b) affectation	règlement (CEE) n° 1038/82		
2. Bénéficiaire	Licross	CICR	
3. Pays de destination	Bangladesh	Éthiopie	Salvador
4. Quantité totale du lot	100 tonnes	70 tonnes	150 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		irlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté		achat sur le marché irlandais
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 centimètres et, en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur, l'inscription suivante :		
	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution in Bangladesh / Chittagong »	« ETH-52 / Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution / Ethiopia »	« ELS-19 / Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité Internacional de la Cruz-Roja / Destinado a la distribucion gratuita / Acajutla »
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le		
	31 mai 1983		30 avril 1983
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement (dépôt sur quai ou allège)		
	Chittagong	Massawa	Acajutla
11. Représentant du bénéficiaire	Bangladesh Red Cross Society, National Headquarters, PO Box 579, Dacca (7) (8)	ICRC Delegation, PO Box 5701, Addis Ababa, Ethiopia (9)	Delegación del CICR, Hotel El Salvador Sheraton, PO Box 06-1068, San Salvador (10) (11)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	25 avril 1983		—

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	règlement (CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	règlement (CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Programme alimentaire mondial	Sierra Leone
3. Pays de destination	Angola	
4. Quantité totale du lot	265 tonnes	250 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe II	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Sierra Leone / For free distribution »
9. Délai de livraison	livraison	embarquement
	le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mai 1983	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (6)	port de débarquement Freetown (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	M. Turay, National Authorizing Officer, First Vice-President's Office, Tower Hill, PO Box 1402, Freetown (12)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	25 avril 1983	

Désignation du lot	F	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	règlement (CEE) n° 1037/82 (programme 1982)			
b) affectation	règlement (CEE) n° 1038/82			
2. Bénéficiaire	UNRWA			
3. Pays de destination	Jordanie		Israël	
4. Quantité totale du lot	300 tonnes	28 tonnes	500 tonnes	107 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		(5) (15)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to UNRWA / For free distribution to Palestine refugees »			
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mai 1983			
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement (dépôt sur quai ou allège)			
	Aquaba		Ashdod	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	UNRWA, Field Supply and Transport Officer, Amman, Jordan		Hevre Klalit, Lehash gaha BM, Pavillon 15, Port Arec, Ashdod	
	(13)			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	25 avril 1983			

Désignation du lot	K
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	règlement (CEE) n° 1037/82 (programme 1982)
b) affectation	règlement (CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Mauritanie
4. Quantité totale du lot	100 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	un croissant rouge d'une hauteur de 10 centimètres, pointes orientées vers la gauche et, en lettres d'au moins 1 centimètre de hauteur, l'inscription suivante : « Lait écrémé en poudre, enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite en Mauritanie / Nouakchott »
9. Délai de livraison	embarquement en mai 1983
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire	Croissant-Rouge mauritanien, avenue Général Abdel Nasser, boîte postale 344, Nouakchott, Mauritanie (7) (8) (14)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	25 avril 1983

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu. Le paiement sera effectué en tenant compte de l'augmentation éventuelle prévue à l'article 1er du présent règlement.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporées au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(7) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
« NOTIFY ADDRESS
1. destinataire ;
2. Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genéve 19, télex : 22555 CH. »

(8) L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à M. Burtin, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 276, CH-1211 Genève 19.

(9) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante : Delegation of the Commission of the European Economic Communities, PO Box 5570, Addis Ababa, Ethiopia.

(10) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :
« NOTIFY ADDRESS
1. destinataire ;
2. Delegación del CICR, Hotel El Salvador Sheraton, PO Box 06-1068, San Salvador. »

(11) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, une facture *pro forma* portant la mention : « Los productos mencionados llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este país. Según al acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción libre de todo tipo de impuestos ».

(12) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante : Délégation de la Commission des Communautés européennes PO Box 1399, Freetown.

(13) L'adjudicataire doit envoyer deux copies des documents d'expédition à : Chief Supply and Transport Division, UNRWA Headquarters PO Box 700, A-1400 Vienna.

(14) Une copie des documents d'expédition est à envoyer à l'adresse suivante : Délégation de la Commission des Commission des Communautés européennes, boîte postale 213, Nouakchott, Mauritanie.

(15) Les produits destinés à Ashdod doivent être mis en conteneurs de 20 pieds (40 à 50 conteneurs par navire).

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
D	265	180	World Food Programme	Angola	Angola 2636 / Dried skimmed milk, enriched / Luanda / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
		35	World Food Programme	Angola	Angola 2506 Q-EXP / Dried skimmed milk, enriched / Luanda / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme
		50	World Food Programme	Angola	Angola 2506 Q-EXP / Dried skimmed milk, enriched / Lobito / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme